

chose d'analogue à celui qui a influencé cette dame Romaine, qui ordonnait de crucifier son esclave; et sur la remarque qu'on lui fit que cet esclave était innocent, elle répondit: *Nil fecerit, esto. Hoc volo sic jubeo, sicut pro ratione, voluntas*, ce qui peut se traduire en français par ceci: " Vous doutez, et que vous êtes, je le veux, c'est ma volonté, et que cela tiennne lieu de raison."

Ce n'est pas mon affaire, d'après mon appréciation de cette cause ou de son mérite, de mettre en doute la validité du décret de l'évêque, ni de suivre les objections légales soulevées contre ce décret; il suffit de dire qu'il est la plus haute autorité ecclésiastique catholique-romaine dans le diocèse, et comme tel, le clergé diocésain devait lui obéir jusqu'à ce qu'il fut mis de côté par l'autorité supérieure-ecclésiastique—*non nostrum tantas componere lites*. Tant que le décret était confiné dans sa province ecclésiastique, la juridiction civile ne pouvait pas lui toucher, mais quand il a outrepassé sa sphère et a empiété sur le terrain des juridictions civile et mixte, la loi civile de la Province, par sa juridiction civile, pouvait examiner ses abus et le soumettre à un pouvoir supérieur au sien. Il n'est pas nécessaire, dans cette cause, d'examiner la juridiction et le pouvoir des cours civiles en cette province dans les matières d'abus avant la cession de 1763. Quelque soit le traité de cette année ou les capitulations de Québec et de Montréal, l'Acte Impérial de 1774 enlevait certainement toute difficulté sur ce point. Il serait facile de fixer la juridiction de nos cours en matière d'abus ecclésiastique, d'autant plus que la Cour du Banc du Roi a plus d'une fois déclaré avoir hérité de toute l'autorité supérieure de la plus haute juridiction en Canada avant la conquête. La nécessité de cet examen ne se présente pas en cette cause, mais il ne serait pas difficile de fixer l'étendue de la juridiction des cours dans de telles matières, si l'occasion l'exigeait.

Maintenant, Guibord, sans avoir renoncé à sa qualité de catholique-romain ou de paroissien de la paroisse de Montréal, est décédé dans cette paroisse auquel appartient le cimetière catholique-romain de la Côte des Neiges. La veuve, dont l'intérêt et le droit étaient de le faire enterrer décentement et chrétiennement, a autorisé quelques amis d'obtenir l'enterrement de son corps dans ce cimetière qui était, de fait, le seul lieu d'enterrement pour les catholiques-romains de cette paroisse. Demande fut faite en due forme, le 20 novembre, au secrétaire des intimés à leur bureau, pour l'achat d'un terrain dans ce cimetière, et la demande fut référée par le secrétaire au curé de la paroisse. La demande fut renouvelée le même jour à Messire Rousselot, le curé, qui, croyant que l'on voulait la sépulture ecclésiastique, exigea un court délai pour se consulter avec le Grand Vicair Truteau. Celui-ci lui répondit qu'ayant reçu les instructions de l'Evêque de refuser l'absolution aux membres de l'Institut sur leur lit de mort quand il n'y renonceraient pas, et que Guibord, étant passé de vie à trépas encore membre de cette institution, il ne pouvait permettre la sépulture ecclésiastique. Alors la veuve de Guibord intima que ce

n'était pas la sépulture ecclésiastique qu'elle demandait, mais la simple sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges, que M. Rousselot, comme officier public, était obligé de donner, offrant en même temps d'acheter un terrain ou de le faire enterrer dans le terrain appartenant à un nommé Poulin, duquel elle présentait un consentement par écrit. Le curé voulait bien vendre un terrain à la requérante, mais il refusa d'y enterrer le corps de son mari. Il refusa aussi de permettre la sépulture dans le terrain de Poulin, mais offrit l'enterrement dans ce qu'on appelle la partie réservée séparée du cimetière catholique par une clôture en bois, et dans laquelle on enterrait les enfants morts sans baptême et ceux qui n'étaient pas connus comme catholiques-romains. Ce n'était pas évidemment une sépulture chrétienne, et l'offre du curé fut refusée.

Le même jour, la demande de sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges fut faite par un notaire au bureau des intimés et leur secrétaire répondit que la Fabrique donnerait la sépulture dans la partie non-consacrée du cimetière. Le lendemain le corps fut conduit au cimetière, dont l'entrée lui fut refusée par le gardien agissant d'après des instructions, lequel gardien dit à ceux qui accompagnaient les restes de Guibord qu'il les enterrerait dans la partie réservée et non ailleurs. Le corps fut alors enterré temporairement au cimetière protestant.

A cette phase de la cause, l'appelante présente une requête libellée à un juge de la Cour Supérieure pour l'émanation d'un bref de *mandamus*, ce qui fut accordé. Le bref et la requête y annexée furent dûment servis aux intimés, qui y répondirent d'abord par une requête pour faire annuler le bref pour défauts de forme, laquelle requête fut déclarée irrégulière et inopportune; 2o. par une exception à la forme, qui eut le même sort; 3o. par une expression péremptoire alléguant surtout le défaut d'avis du temps de la présentation du corps au cimetière; 4o. que la sépulture civile fut offerte; et 5o. par une défense en fait.

L'appelante répondit à la seconde exception, en exposant qu'il était superflu de fixer une heure pour la présentation du corps au cimetière, parce que les intimés avaient refusé la sépulture dans le cimetière des catholiques-romains; que la seule voie était de présenter un document formel à cet effet, ce que les intimés avaient encore refusé par leur plaidoyer. L'appelante opposa à la troisième exception qu'elle ne contenait aucune affirmation suffisante pour motiver ses conclusions; que par la loi de France, en force à l'époque de la cession et la loi publique d'Angleterre, les cours avaient pleine juridiction pour redresser et empêcher les abus de l'autorité religieuse; que les intimés admettant que Guibord avait déjà été catholique, n'avaient exposé aucuns faits comportant la pertes de droits de ceux appartenant à cette foi: et notamment la sépulture réclamée; que l'Institut étant un corps incorporé, en vertu d'un acte du Parlement, aucune autorité autre que le Parlement pouvait restreindre les droits et les franchises de ses membres, et que les pré-